



**MÉMOIRE PORTANT SUR
LE PROJET DE LOI N° 16**

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

PRÉSENTÉ DEVANT

LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PAR

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

7 mai 2019

I- Présentation

La Fraternité des policiers et policières de Montréal (ci-après « la Fraternité ») est une association de salariés qui représente plus de 4,500 policiers et policières agissant sur toute l'île de Montréal.

La Fraternité remercie la Commission de l'aménagement du territoire de lui donner la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet de loi n° 16.

II- Préambule

Le régime de retraite des policiers de Montréal est le plus important régime à prestations déterminées (PD) du secteur municipal, avec près de 6 G\$ d'actifs sous gestion en date du 31 décembre 2018. Ce régime compte près de 10,000 participants et verse des rentes aux retraités, conjoints, bénéficiaires ou invalides pour une somme supérieure à 225 M\$ annuellement.

En date du 31 décembre 2013, le taux de capitalisation de ce régime était de 104%. Il était donc pleinement capitalisé. Son taux de capitalisation, en y incluant les réserves, n'a cessé de croître depuis ce temps pour atteindre 117% au 31 décembre 2016, avec un excédent d'actifs (volets antérieur et postérieur) de **660 millions** et 120% au 31 décembre 2018, avec un excédent d'actifs (volets antérieur et postérieur) de plus de **950 millions** de dollars. Au moment d'écrire ces lignes, cet excédent d'actifs a dépassé le milliard de dollars.

La Loi 15 n'y est absolument pour rien dans ce résultat, puisqu'aucune des mesures qu'elle prévoit n'a eu d'influence sur la capitalisation du régime de retraite des policiers de Montréal.

III- La contestation judiciaire engagée sur la question de l'assujettissement des régimes de retraite des policiers de Montréal à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (ci-après la « Loi 15 »)*

Le projet de loi 16 est directement lié au débat judiciaire décrit dans le présent titre. Il convient donc de l'exposer succinctement afin de mieux comprendre la situation de même que la position de la Fraternité dans le cadre de ce mémoire.

La Loi 15 a été adoptée le 4 décembre 2014. Elle est entrée en vigueur le lendemain, soit le 5 décembre 2014.

Quatre mois après son adoption, soit le 6 avril 2015, la Fraternité transmettait une lettre à la Ville de Montréal, par huissier, l'intimant de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, sa position sur l'assujettissement des deux régimes de retraite des policiers de Montréal à la Loi 15. Dans cette lettre, la Fraternité exprimait sa position à ce sujet en avisant la Ville que ces deux régimes n'étaient pas, selon elle, assujettis à la Loi 15.

En l'absence de toute réponse de la Ville, la Fraternité lui transmettait une deuxième lettre, par huissier, le 22 juin 2015. Dans sa lettre, la Fraternité concluait cette fois, qu'à défaut de recevoir une réponse dans un délai de 15 jours, elle

considérerait qu'il n'y a pas de mésentente entre les parties sur la question et que les régimes de retraite des policiers de Montréal ne sont pas assujettis à la Loi 15.

Cette fois, la réponse ne tarda pas. Le 25 juin 2015, soit trois jours plus tard, la Ville faisait part à la Fraternité de son désaccord et considérait que les régimes de retraite des policiers de Montréal étaient assujettis à la Loi 15.

Le 6 juillet 2015, soit 11 jours plus tard, la Fraternité déposait un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure dans lequel elle lui demandait de reconnaître que les deux susdits régimes de retraite n'étaient pas assujettis à la Loi 15.

La Fraternité souligne d'emblée (cela s'avérera important plus loin) que le recours judiciaire était directement intenté contre la Ville de Montréal et que la Procureure générale n'était aucunement mise en cause.

Malgré ce qui précède, le 21 septembre 2015, soit plus de deux mois plus tard, la Procureure générale notifiait aux parties en cause un avis d'intervention dans le susdit recours.

À partir de ce moment, la Procureure générale est devenue, sans interruption jusqu'à aujourd'hui, une partie directement impliquée dans le débat judiciaire engagé sur la question de l'assujettissement des régimes de retraite des policiers de Montréal à la Loi 15, faisant part aux tribunaux, de manière agressive, de son interprétation de la Loi 15 et de la portée de l'article 1.

Un premier jugement a été rendu par la Cour supérieure du Québec le 6 janvier 2017. Dans son jugement, la Cour supérieure rejetait les prétentions de la

Fraternité et concluait que les régimes de retraite des policiers de Montréal étaient assujettis à la Loi 15.

Porté en appel, après que la permission d'en appeler fut accueillie, ce jugement est renversé par la Cour d'appel du Québec dans un arrêt qu'elle prononce le 1^{er} juin 2018. L'appel de la Fraternité est donc accueilli, à la majorité des juges composant la formation. La Cour déclare que les régimes de retraite des policiers de Montréal ne sont pas assujettis à la Loi 15.

La Ville de Montréal demande alors à la Cour suprême du Canada de lui accorder l'autorisation d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.

La Procureure générale du Québec intervient directement auprès de la Cour suprême du Canada sur ladite demande d'autorisation d'appel en soutenant, par le dépôt d'une réponse écrite, la position de la Ville.

Par jugement rendu le 28 mars 2019, la Cour suprême du Canada autorise la Ville de Montréal d'en appeler du jugement rendu.

Moins d'une semaine plus tard, soit le 3 avril 2019, le projet de loi portant ironiquement le numéro 16 est déposé.

IV- La nature du débat engagé devant les tribunaux et la réponse de la Cour d'appel du Québec le 1^{er} juin 2018

L'exercice qui consiste à examiner un projet de loi n'est utile que si l'on prend la peine de comprendre la situation dans son ensemble. Le travail du législateur ne se justifie pas autrement. Il convient donc d'examiner la nature du débat entrepris devant les tribunaux.

Dans son article 1, la Loi 15 établit le concept en vertu duquel un régime de retraite est assujéti à la Loi 15. Parmi les trois critères envisagés, celui qui nous intéresse est stipulé de la manière suivante :

« La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal,... »

La Fraternité a constamment soutenu que les régimes de retraite des policiers de Montréal n'étaient pas assujettis à la Loi 15 parce qu'il ne s'agissait pas de régimes qui ont été établis par un organisme municipal. Ces régimes de retraite ont plutôt été établis par l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal (l'ABR) qui n'est ni un organisme municipal, ni un organisme paramunicipal. L'ABR a été constituée par une loi spéciale en 1892, et celle-ci a fait l'objet d'une refonte en 1977 par l'adoption du Chapitre 110 des Lois du Québec. Son conseil d'administration est composé majoritairement de policiers syndiqués.

Il est difficile de concevoir que la Ville de Montréal ait pu ignorer l'environnement juridique applicable aux régimes de retraite des policiers de Montréal, un environnement qui existe depuis plus de cent ans.

Le même raisonnement s'applique au légiste québécois puisqu'une quinzaine de lois relatives à l'ABR et aux régimes de retraite des policiers de Montréal ont été adoptés par le législateur québécois entre 1892 et 2014.

Quoiqu'il en soit, voici comment la Cour d'appel du Québec s'est exprimée à ce sujet dans son arrêt du 1^{er} juin 2018 :

« [75] L'étude de l'histoire des régimes complémentaires de retraite au Québec, de l'encadrement législatif de ceux-ci et, plus spécifiquement, de l'histoire propre aux régimes de retraite des policiers de Montréal permet de résoudre la question de savoir si ces régimes sont « établi[s] par un organisme municipal » au sens de l'article 1 de la Loi 15. Dans ce cas-ci, il ne fait aucun doute, quant à moi, que tant le Régime de retraite #1 que le Régime de retraite #2 sont « établis » par l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et non pas par l'« organisme municipal », soit en l'occurrence, la Ville de Montréal.

(...)

[87] Il est donc clair que le Régime de retraite #1 n'a pas été « établi » par la CUM ou la Ville de Montréal, mais plutôt par l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers. Cela découle d'ailleurs manifestement de l'historique législatif du Régime de retraite #1 décrit aux paragraphes [22] à [28] ci-dessus.

[88] Cette conclusion se reflète d'ailleurs parfaitement dans les dispositions législatives portant sur la nouvelle Ville de Montréal remplaçant la CUM lors des fusions municipales de 2002. En effet, les dispositions de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal ne font aucunement mention du Régime de retraite #1. Pourtant cette Annexe C énonce en détail le mode de fonctionnement des régimes de retraite

établis et maintenus par la Ville elle-même, allant jusqu'à les énumérer :

(...)

[89] Ce silence législatif en dit long. On ne peut qu'en conclure que le Régime de retraite #1 n'est pas un régime de retraite établi par la Ville de Montréal, mais plutôt un régime de retraite établi par l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers par règlement adopté sous la Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Il s'agit là du prolongement des arrangements en place depuis au moins 1935 prévoyant un régime de retraite pour les policiers de Montréal administré et détenu par une association contrôlée par ceux-ci, plutôt qu'un régime de retraite de la Ville de Montréal pour ses policiers. » (notre soulignement)

Selon la Cour d'appel, le non assujettissement à la Loi 15 des régimes de retraite des policiers de Montréal en raison de la clarté de ses dispositions n'entraînait par ailleurs aucune absurdité puisque cela concordait parfaitement avec l'objet même de la Loi 15.

Il n'y avait en effet aucune raison valable de les assujettir à la loi 15. Voici pourquoi.

D'abord, parce qu'en ce qui concerne le régime numéro 2 (le vieux régime antérieur à la CUM) de l'aveu même de toutes les parties en cause, la Loi 15 était sans aucun objet. Son assujettissement était donc parfaitement inutile.

Ensuite parce qu'en ce qui concerne le régime actuel (le régime numéro 1 - CUM et Montréal nouvelle ville), ce régime ne nécessitait aucune restructuration en

raison de sa santé financière. Voyons encore une fois comment la Cour d'appel s'est exprimée à ce sujet :

«[94] Il est d'ailleurs acquis au débat que depuis au moins 1989, les régimes de retraite des policiers de Montréal n'ont jamais été mis en péril en raison d'une insuffisance de capitalisation, la capitalisation du Régime de retraite #1 se situant entre 90 % et 134 % durant l'ensemble de la période 1989-2014. En fait, il s'agit d'un régime de retraite ayant permis un congé de cotisation à la Ville de Montréal en raison de surplus actuariels importants. De fait, la preuve au dossier démontre que :

(a) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2003, l'excédent d'actif du régime, soit 470 millions de dollars, a été réparti et affecté entre les participants et la Ville, conformément à une entente intervenue le 24 mars 1998. Une partie de cet excédent a servi à l'exonération des cotisations patronales pour chacun des exercices 1996 à 2003 inclusivement, le tout en conformité de l'entente du 24 mars 1998.

(b) Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2011, l'excédent d'actif du régime totalisant 522 millions de dollars en date du 1^{er} janvier 2004 a été réparti et affecté entre les participants et la Ville, conformément à une entente intervenue le 20 novembre 2007. Une partie de cet excédent a servi à l'exonération des cotisations patronales pour chacun des exercices 2004, 2005 et 2006, ainsi qu'à des congés de cotisation partiels par la suite, en conformité de l'entente du 20 novembre 2007.

(...)

[96] Ainsi, ce n'est pas la santé financière des Régimes de retraite #1 et #2 que viserait la Loi 15. Cette loi ne viserait pas non plus la constitution d'un fonds de stabilisation,

puisque, depuis le 1^{er} janvier 2016, tout régime de retraite doit prévoir la constitution d'une provision de stabilisation. Ce que viserait donc la Loi 15 en regard des Régimes de retraite #1 et #2 serait la réduction des coûts afférents à ceux-ci pour la Ville de Montréal en imposant le principe du partage à parts égales des cotisations et en limitant la cotisation d'exercice à 20 % de la masse salariale des participants actifs. Il s'agit donc de modifier de façon très importante les droits des policiers de la Ville de Montréal dans leurs régimes de retraite afin de faire des économies pour la Ville de Montréal.

[98] De plus, l'exclusion de la Loi 15 des Régimes de retraite #1 et #2 ne mène pas à une absurdité. Au contraire, cette exclusion serait plutôt concordante avec le statut particulier dont ces régimes de retraite bénéficient depuis près d'un siècle et avec le fait que d'autres régimes de retraite du secteur municipal sont exclus de cette loi, tels le régime de retraite des élus municipaux et celui des employés de la Municipalité de la Baie-James. » (notre soulignement)

C'est dans ce contexte que le projet de loi 16 intervient.

V- Le projet de loi 16

Le projet de loi 16 est d'abord un projet de loi du genre fourre-tout par lequel un gouvernement cherche à modifier, la plupart du temps en fin de session parlementaire, un grand nombre de dispositions d'un grand nombre de lois. Cette technique législative est souvent mal perçue et controversée. Elle a le défaut de contenir des modifications qui passent souvent à l'insu des personnes intéressées en plus de diluer dans un ensemble des mesures qui peuvent s'avérer

éminemment contestables. Aux États-Unis, la plupart des états l'interdisent tout simplement.¹

Dans ses articles 129 et 146, le projet de loi vise la modification de l'article 1 de la Loi 15.

Ces deux dispositions se lisent comme suit :

*« LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À
PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR
MUNICIPAL*

129. L'article 1 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal et le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal sont des régimes de retraite établis par un organisme municipal au sens du premier alinéa. ».

146. Le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), édicté par l'article 129, est déclaratoire. » (notre soulignement)

¹ Massicotte Louis, *LES PROJETS DE LOI OMNIBUS EN THÉORIE ET EN PRATIQUE*, Revue parlementaire canadienne/printemps 2013, page 13.

Il s'agit donc de dispositions qui interfèrent directement dans le domaine des relations du travail.

La Fraternité désapprouve que de telles dispositions puissent se retrouver dans un projet de loi fourre-tout surtout lorsque les dispositions portent sur des questions de principe importantes et non sur de simples questions de forme.

Dans le domaine des relations du travail, la transparence est de mise. Les intentions du gouvernement devraient donc toujours être annoncées afin de permettre aux intervenants des deux parties de faire valoir leur point de vue avant même que le gouvernement ne prenne position dans le cadre d'un projet de loi. Les relations du travail sont du domaine public. Bien gérées, elles permettent d'atteindre la paix industrielle, matière fort délicate, s'il en est une, mais non moins nécessaire dans une société libre et démocratique.

Voici donc que, sans aucun préavis d'intention, sans que la Fraternité n'ait eu l'occasion de faire valoir sa position auprès des instances politiques et ministérielles sur le caractère inapproprié de l'intervention que le gouvernement se propose de faire, la Fraternité se trouve pour ainsi dire confrontée à un fait accompli. Les jeux semblent faits. La décision semble prise, du moins en apparence et tout cela, avant même que le débat judiciaire qu'elle a entrepris à grands frais, ne soit terminé puisque la Cour suprême est présentement saisie de l'appel de la Ville de Montréal.

À première vue diront certains, la modification de l'article 1 ne constitue qu'une simple correction, la réparation d'une erreur technique. En est-il ainsi réellement ?

Le résumé de l'arrêt de la Cour d'appel et les extraits ci-haut reproduits démontrent pourtant qu'il n'en est rien, bien au contraire.

La modification de l'article 1 a pour effet d'assujettir de manière rétroactive les régimes de retraite des policiers de Montréal comme s'il s'agissait d'un simple exercice de style.

La Cour d'appel l'a pourtant affirmé catégoriquement : l'assujettissement à la Loi 15 du régime de retraite numéro 1 des policiers de Montréal a pour effet de faire perdre aux policiers de Montréal des droits acquis importants, de modifier les termes d'un contrat pourtant négocié en toute bonne foi et de réduire les droits des participants sans que rien ne puisse le justifier, ce régime étant pleinement capitalisé, ce qui a d'ailleurs constitué sa caractéristique première au fil du temps, puisqu'il l'a pour ainsi dire toujours été.

Ce régime a de plus permis à la Ville de Montréal de bénéficier d'un congé de cotisations entre 1996 et 2008 par le partage des excédents d'actifs dont la valeur, en argent de l'époque, s'élève à plus de 558 millions de dollars.

En somme, comme l'affirme avec autorité la plus haute instance judiciaire du Québec, l'application de la Loi 15 à ce régime de retraite n'a ni pour but d'assurer sa santé financière, ni pour but d'assurer sa pérennité. Son seul et unique objet vise la réduction des coûts de main-d'œuvre de la Ville de Montréal.

Mais il y a plus.

S'il ne fait aucun doute que le projet de loi a pour seul et unique but d'avantager la Ville de Montréal dans le cadre d'un débat judiciaire qui est en cours, ce qui en soi est déjà grave et sérieux, le moyen qu'il utilise pour y parvenir est plutôt révoltant.

Lorsque la Fraternité a déposé son pourvoi en contrôle judiciaire, elle a sciemment omis d'inviter l'État à participer à ce débat. Seules la Ville de Montréal et l'ABR avaient reçu signification de la procédure. Il s'agissait d'un débat entre deux parties à un régime de retraite. Un débat de nature privé comme il s'en produit de manière constante et régulière.

Mais l'État québécois, comme c'est son droit, s'est considéré comme étant intéressé par le pourvoi. Il a donc pris l'initiative de s'inviter lui-même dans le débat et de devenir une partie directement impliquée. Et son intervention ne se voulait surtout pas passive. L'État québécois ne s'est pas contenté de suivre le jeu à distance et de s'en remettre à la justice. L'État est plutôt intervenu agressivement de la même manière que le fait toute partie intéressée dans une affaire judiciaire.

L'État québécois a soutenu la position de la Ville de Montréal et a fait valoir son point de vue sur la portée de l'article 1 de la Loi 15, tant en première instance qu'en appel. C'est le privilège de tout Procureur général de défendre les lois adoptées par l'Assemblée nationale. Agissant à ce titre, le Procureur général représente l'État.

Logique dans sa prise de position, l'État québécois maintient sa présence dans le débat judiciaire en intervenant dans la demande d'autorisation d'appel de la Ville de Montréal devant la Cour suprême du Canada et en soutenant, réponse écrite à l'appui, le point de vue et la position de la Ville de Montréal.

L'État québécois demeure donc, aujourd'hui encore, une partie au litige sur la portée de l'article 1 de la Loi 15.

C'est dans ce contexte qu'intervient le projet de loi 16.

L'exercice législatif auquel nous sommes conviés se fait en deux temps. L'article 129 a tout d'abord pour effet de modifier l'article 1 de la Loi 15 en assujettissant à cette loi les deux régimes de retraite des policiers de Montréal. De son côté, l'article 146 fait appel à l'exercice du pouvoir déclaratoire.

Dans le contexte d'une affaire qui est pendante devant une instance d'appel, en l'occurrence la Cour suprême du Canada, l'exercice du pouvoir déclaratoire constitue ni plus ni moins qu'une immixtion dans le processus judiciaire. Voici comment s'exprimait à ce sujet la Cour suprême du Canada dans l'affaire Canada Bread ²:

« [26] Le droit canadien reconnaît qu'il entre dans la prérogative du législateur de jouer un rôle judiciaire et de déterminer par une loi déclaratoire l'interprétation que doivent recevoir ses lois : L.-P. Pigeon, Rédaction et interprétation des lois (3^e éd. 1986), p. 132-133.

[27] Lorsqu'il adopte une loi déclaratoire, le législateur joue le rôle d'un juge et dicte l'interprétation à donner à ses propres lois : P.-A. Côté, en collaboration avec S. Beaulac et M. Devinat, Interprétation des lois (4^e éd. 2009), p. 609-610. Pour cette raison, les dispositions déclaratoires relèvent davantage de la jurisprudence que de la législation. Elles s'apparentent à des précédents ayant force

² Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., [2013] 3 R.C.S. 125.

obligatoire, telles les décisions judiciaires : P. Roubier, Le droit transitoire : conflits des lois dans le temps (2^e éd. 1993), p. 248. Elles peuvent infirmer une décision judiciaire de la même façon qu'un arrêt de notre Cour prévaut sur la jurisprudence de juridictions inférieures sur un point de droit donné. » (notre soulignement)

L'effet recherché par l'article 146 du projet de loi 16 consiste donc à imposer à la Cour suprême du Canada l'interprétation qui doit être donnée à l'article 1 de la Loi 15. La Cour suprême sera donc tenue, en principe, de considérer que la Cour d'appel du Québec a commis une erreur de droit et que son arrêt doit être réformé en conséquence. En clair, L'État québécois cherche maintenant à empêcher la Fraternité d'avoir gain de cause par la voie judiciaire.

Mais, lorsque dans un cas comme le nôtre, la Ville et l'État se trouvent liés l'un à l'autre devant une instance judiciaire, en se soutenant mutuellement comme deux partenaires le font tout naturellement, le dépôt d'un projet de loi comme le projet de loi 16 soulève d'importantes questions de moralité, de légitimité, de philosophie du droit et de légalité.

Le projet de loi 16 vise ultimement à mettre fin à un débat judiciaire auquel la Procureure générale est elle-même présentement partie alors que la plus haute instance judiciaire du Québec vient de confirmer la position de la Fraternité en rejetant celle de la Procureure générale.

Ce n'est pas rien. La Procureure générale, au nom de l'État québécois, s'invite d'elle-même dans un débat judiciaire auquel elle n'est pas initialement partie. Elle conteste par voie judiciaire et non législative la position de la Fraternité. Elle

maintient sa position devant toutes les instances y compris la Cour suprême du Canada.

Que peut-on en conclure sinon que la Procureure générale a fait son lit et qu'elle a clairement signifié sa volonté d'accepter de jouer le jeu de la voie judiciaire en s'impliquant directement dans le débat. Certes, c'était son droit le plus strict. Mais la suite des choses devient bouleversante.

En recourant à son pouvoir déclaratoire, l'État se place lui-même dans une situation de conflit d'intérêts.

Pour mieux le comprendre, il est utile de reprendre à nouveau ces propos de la Cour suprême du Canada ³:

*« Lorsqu'il adopte une loi déclaratoire, le législateur joue le rôle d'un juge et dicte l'interprétation à donner à ses propres lois : P.-A. Côté, en collaboration avec S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4^e éd. 2009), p. 609-610. Pour cette raison, les dispositions déclaratoires relèvent davantage de la jurisprudence que de la législation. » (notre soulignement)*

Au statut de partie au litige, l'État y ajoute la coiffe de juge. « **Juge et partie** » dans sa propre cause, voilà qui s'avère pour le moins déconcertant, voire inquiétant.

En se prêtant à un tel conflit d'intérêt, La Fraternité estime que cela va à l'encontre de la justice et de l'équité du processus.

³ Voir page 12 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Canada Bread* .

La Fraternité estime également que l'adoption des articles 129 et 146 aura pour effet de créer un dangereux précédent, qui s'accompagne d'une forme d'autoritarisme dépassé, souvenir malheureux et plutôt sombre d'une partie de notre histoire politique, celle de l'ère Duplessiste.

La Fraternité estime finalement que l'adoption du projet de loi 16 aura pour effet de fouler aux pieds des principes fondamentaux qui régissent ce pays et cette province et de bafouer les règles écrites ou non écrites, selon le cas, de la Constitution canadienne que sont l'égalité de tous devant la justice, la séparation des pouvoirs, les règles de la justice naturelle et la primauté du droit.

Ces principes ne peuvent tout simplement pas être mis sous le boisseau ni être balayés d'un simple revers de la main dans le cadre d'un projet de loi fourre-tout.

Dans les circonstances, la Fraternité prie ce gouvernement et le législateur de s'interroger sur le geste qu'ils s'apprêtent à commettre car celui-ci dépasse la simple correction d'une erreur. Celui-ci est indigne d'un État moderne, digne de ce nom.

Le premier message que ce projet de loi comporte est simple. Il s'adresse aux justiciables : un justiciable dont l'adversaire est l'État québécois dans le cadre d'un débat entrepris judiciairement et auquel l'État accepte de participer en s'impliquant directement, ne peut jamais gagner sa cause malgré sa bonne foi, malgré les efforts consentis, l'énergie consacrée et l'argent investi.

Si la Cour donne raison à l'État, le justiciable perd sa cause. Si la Cour donne au contraire raison au justiciable et que l'affaire est portée en appel, qu'à cela ne

tienne, l'État ajuste son chapeau de partie au litige en se coiffant également du chapeau de juge du procès, pour finalement disposer du sort du litige. Le justiciable ne peut jamais gagner. C'est la définition même du cynisme.

Le deuxième message s'adresse cette fois aux tribunaux. Lorsque l'État intervient directement dans un débat judiciaire, la position qu'il soutient sur l'interprétation qui devrait être donnée à une disposition législative ou réglementaire est nécessairement la sienne. Il est inutile de soutenir le contraire. Le libre arbitre du juge n'existe plus.

L'effet combiné des articles 129 et 146 du projet de loi 16 apparaît donc inacceptable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La Fraternité demande au gouvernement du Québec de retirer purement et simplement les articles 129 et 146 du projet de loi 16 et de laisser aux tribunaux le soin de trancher le litige à son mérite. Il n'y a pas plus de raison d'assujettir les régimes de retraite des policiers de Montréal à la Loi 15 aujourd'hui qu'il n'y en avait le 4 décembre 2014, lors de l'adoption de cette loi. Il n'y a pas plus de raison de causer un grave préjudice aux policiers de Montréal.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL